

PROCES-VERBAL **DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU VENDREDI 6 AVRIL 2018

Président de séance : Jean-Michel FOURGOUS

Secrétaire de séance : Catherine DAVID

Étaient présents :

M. Jean-Michel FOURGOUS, M. Bernard DESBANS, Mme Ghislaine MACE-BAUDOUI, M. Thierry MICHEL, Mme Martine LETOUBLON, M. Laurent MAZAURY, Mme Catherine DAVID, Mme Chantal CARDELEC, M. Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Nathalie TINCHANT, M. Jacques RAVION, M. Gilbert REYNAUD, Mme Colette PIGEAT, M. André BAUDOUI, M. Benoît NOBLE, M. Denis LEMARCHAND, Mme Michelle LOURIER, Mme Christine DANG, Mme Isabelle MATHE, Mme Anne GOVINDE, Mme Valérie PRADIER, M. Michel BESSEAU, M. Philippe DEVARIEUX, Mme Maria BOLZINGER, M. Bertrand CHATAGNIER, M. Nirac SAN.

Absents excusés :

Mme CAPIAUX (jusqu'à 19h15), M. CHAUVET (jusqu'à 19h30), M. NICOL (jusqu'à 19h40), Mme KERGUTUIL (jusqu'à 19h35).

Pouvoirs :

M. Alain LAPORTE à Mme Chantal CARDELEC, M. Nicolas GUILLET à M. Gilbert REYNAUD, M. Daniel FOUCHER à M. Bernard DESBANS, M. Nicolas BOHER à M. André BAUDOUI, Mme Christiane PONSOT à Mme Ghislaine MACE-BAUDOUI.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La séance est ouverte à 19H05

Service des assemblées

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2018-030 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 décembre 2017

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la séance du conseil municipal du 15 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 décembre 2017.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 28 voix pour, 3 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Interventions :

M. BOLZINGER : « J'avais posé, le 15 décembre, une question orale sur l'externalisation de la restauration et l'entretien des collèges des Yvelines qui concerne donc les collèges d'Elancourt. Cette question avait été mise à l'ordre du jour et Mme Anne Capiaux avait répondu. J'approuve le compte-rendu mais je souhaiterais que ma question et la réponse soient ajoutées. »

Direction des Dynamiques Culturelles

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-031 Approbation des tarifs du Prisme

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2017 approuvant la restitution du Prisme à compter 1^{er} janvier 2018,

VU l'avis favorable de la commission Culture en date du 22 mars 2018,

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Commune s'est substituée à SQY dans tous les actes et délibérations relatifs à la gestion du Prisme,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de modifier les tarifs pratiqués par SQY,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** les tarifs du Prisme selon l'annexe ci-jointe.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 30 voix pour, 3 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Interventions :

M. BOLZINGER : « Je regrette de disposer du document complet que lors de ce conseil, car il est difficile de parcourir l'ensemble du document en quelques instants. Sur ce document il y a beaucoup plus de tarifs que vous nous l'aviez évoqué lors de la Commission, nous n'allons pas vers la simplification. La multiplication des tarifs va nuire à une visibilité du rôle joué par les différents PASS qui sont la formule d'abonnement très souple que dispose actuellement le Prisme. Or la réussite d'un lancement de saison s'appuie sur la réussite des réservations et des abonnements par le biais des PASS.

Aujourd'hui, les ateliers sont gratuits au Prisme et en contrepartie on s'engage à l'assiduité et à prendre un PASS 3 spectacles : cela revient à 20 € pour un enfant de moins de 12 ans. Or votre proposition aujourd'hui est que pour 20 € il n'y aura avec le stage qu'un seul spectacle. Comment cela va se passer pour les scolaires, comme pour le lycée des 7 Mares qui a un atelier Théâtre, ou « Danse à l'école » ? »

L. MAZAURY « Danse à l'école n'est pas concerné, le dispositif reste comme il est. Nous avons très peu de personnes qui utilisaient en réalité les 3 spectacles. C'est la raison pour laquelle, sur les conseils de la Direction du Prisme, j'ai revu à 1 spectacle. On fait l'expérimentation, si l'année prochaine on constate les effets que vous supposez, on reviendra en arrière. »

P. DEVARIEUX « Y-a-t-il des prix en baisse ? Quel est l'intérêt pour l'Elancourtois de ce nouveau mode de fonctionnement ? »

L. MAZAURY « En franc constant mécaniquement les prix baissent. Les seuls tarifs qui augmentent sont les tarifs de mise à disposition des salles. Je vous laisse noter la différence de qualité des spectacles. »

Direction Sports et Vie Associative

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-032 Attribution de subventions de fonctionnement aux associations culturelles pour l'année 2018

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2017 approuvant le versement d'avances sur subventions,

VU l'avis favorable de la commission « Culture et vie associative » en date du 22 mars 2018,

CONSIDERANT l'intérêt de la Commune à verser des subventions de fonctionnement aux associations culturelles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : ATTRIBUE une subvention de fonctionnement pour l'année 2018 aux associations culturelles selon le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 33 voix pour

Direction Sports et Vie Associative

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-033 **Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association "ACAMY" pour l'année 2018**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU l'avis favorable de la commission « Culture et Vie associative » en date du 22 mars 2018,

CONSIDERANT l'intérêt de la Commune à attribuer une subvention de fonctionnement à l'association « ACAMY » pour l'année 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : ATTRIBUE une subvention de fonctionnement pour l'année 2018 à l'association « ACAMY », d'un montant de cinq cents Euros (500 €).

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 32 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Monsieur SAN)

Direction Sports et Vie Associative

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-034 **Attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité de Jumelage**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le Contrat d'association,

VU l'avis favorable de la commission « Culture et Vie associative » en date du 22 mars 2018,

CONSIDERANT l'intérêt de la Commune à soutenir financièrement le Comité de Jumelage,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement pour l'année 2018, au Comité de Jumelage d'Elancourt, d'un montant de huit cents Euros (800 €).

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 32 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Monsieur LEMARCHAND)

Direction Sports et Vie Associative

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-044 Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Ecole de Musique d'Elancourt » pour l'année 2018

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association,

VU l'avis favorable de la commission « Culture et Vie associative » en date du 22 mars 2018,

CONSIDERANT l'intérêt de la Commune à soutenir financièrement l'activité de l'Ecole de Musique d'Elancourt,

CONSIDERANT le projet artistique « Les 40 Glorieuses de l'Histoire d'une Ecole »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement à l'association « Ecole de Musique d'Elancourt » pour l'année 2018, d'un montant de cent quarante-cinq mille Euros (145 000 €), ainsi qu'une subvention sur projet de mille sept cent cinquante Euros (1 750 €).

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 29 voix pour (J.M. Fourgous, L. Mazaury, C. Dang, C. David, A. Laporte, M. Besseau ne prennent pas part au vote)

Interventions :

M. BESSEAU « L'association de l'Ecole de Musique avait demandé 160 000 € et vous lui accordez 145 000 €. La demande était fondée puisque les années précédentes, elle avait fait d'énormes sacrifices en supprimant des heures de musique en prévision d'un conflit avec l'URSSAF. Pour cette année, il y a prévision de la fête en mai pour les 40 ans de l'Ecole de Musique et prévision d'investissements pour l'achat d'instruments. Le conflit avec l'URSSAF s'étant bien terminé pour l'Ecole de Musique, cela a permis d'augmenter les heures et donc d'avoir plus d'élèves. Cela fait plusieurs années que l'on plafonne à 145 000 €. La somme de 160 000 € demandée est le minimum vital dans le budget de l'association pour fonctionner correctement sur une base de 550 élèves. Il pourrait y avoir, cette année, un effort par rapport à l'installation dans les nouveaux locaux en septembre et par rapport à la date d'anniversaire. »

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

L. MAZAURY « J'ai fait une étude de l'effort au total que la ville porte à l'Ecole de musique. Je n'ai les chiffres que pour 2016. Les recettes d'exploitation sont de 395 066 € y compris les cotisations des parents. Les fluides de la Maison de l'Agiot portés par la Ville sont à hauteur de 24 529 €, le coût du directeur est de 65 000 €, les subventions s'échelonnent en moyenne sur les 3 dernières années entre 145 000 € et 150 000 € : nous portons donc pour l'Ecole un montant global de 239 530 € sur un total de recettes d'exploitation de 395 066 €. Le portage est supérieur à 60 % des recettes d'exploitation ou 55 % si on enlève les fluides. Je vous informe que l'on donne 1 750 € pour la manifestation des 40 ans. Je vous rassure que s'il y avait de mauvaises surprises, nous serions là pour aider comme nous l'avons déjà fait à plusieurs reprises.

La question qui se pose est : devons-nous maintenir un statut associatif à l'Ecole de Musique d'Elancourt pour arrêter d'aller trop souvent à son sauvetage financier ? Ne devons-nous pas utiliser son transfert dans de nouveaux locaux pour changer le mobilier, des instruments, régulariser la situation du directeur, des professeurs et des horaires, peut-être travailler à une municipalisation ? »

Direction Sports et Vie Associative

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2018-035 Attribution de subventions de fonctionnement aux associations sportives pour l'année 2018

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU les délibérations du Conseil municipal du 15 décembre 2017 attribuant des avances sur subventions à certaines associations,

VU l'avis favorable de la commission « sports » en date du 14 mars 2018,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer une subvention de fonctionnement à certaines associations sportives d'Elancourt, selon les tableaux annexés à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **DECIDE** d'attribuer une subvention de fonctionnement, pour l'année 2018, aux associations sportives selon le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 35 voix pour

Interventions :

P. DEVARIEUX « Lors de la Commission des Sports le 14 mars, le sujet de la demande de subvention de 5 900 € de l'association Omnisports Trappes Natation avait été évoqué. En effet, depuis la fermeture de la Piscine de Maurepas 173 Elancourtois ont rejoint cette association. Il semblait avoir une écoute favorable à cette demande et je ne vois rien dans cette

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

délibération. »

C. CARDELEC « J'ai reçu le Président et je l'ai informé que la Ville les aiderait selon le budget final car je ne veux pas prendre à une association pour donner à une autre. »

L. MAZAURY « Concernant l'association des Nageurs de Trappes, un effort particulier a été apporté cette année. En accord avec la ville de Trappes et de Saint-Quentin, nous sommes intervenus pour qu'ils ne subissent pas la baisse prévue à leur subvention. »

C. CARDELEC « Je tiens à signaler que nous aidons toujours ainsi que SQY le Club des Plongeurs qui n'ont plus de piscine. »

Direction Sports et Vie Associative

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-036 Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association "Tennis Club d'Elancourt"

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU la Délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2017 approuvant des avances sur subventions,

VU l'avis favorable de la commission Sports en date du 14 mars 2018,

CONSIDERANT l'intérêt de la commune à verser une subvention de fonctionnement à l'association « Tennis Club d'Élancourt »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement pour l'année 2018 à l'association « Tennis Club d'Élancourt » d'un montant de quatre mille trois cents Euros (4300 €), le solde restant à verser étant de trois mille deux cent vingt-cinq Euros (3225 €).

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 33 voix pour, 2 ne prennent pas part au vote (Monsieur LAPORTE, Madame CARDELEC)

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-037 Adoption du Compte de Gestion 2017 du Comptable Public de Maurepas

VU le Code général des collectivités territoriales,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements.

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 27 décembre 2016 au JO et applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

VU les extraits du Compte de Gestion joints en annexe,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » en date du 28 mars 2018,

CONSIDERANT que le Comptable de Maurepas présente dans son document, appelé Compte de Gestion, les Compte de Résultat et Bilan de la commune. Le Compte de Gestion retrace donc l'ensemble des écritures passées par la commune chaque année et la situation patrimoniale de celle-ci,

CONSIDERANT que le Compte de Gestion présenté est en tout point en accord avec les écritures retracées dans le Compte Administratif de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : ADOPTE le Compte de Gestion 2017 du Comptable Public de Maurepas.

Après avoir élu Monsieur Thierry MICHEL Président de la séance à la majorité par 31 voix pour et 4 abstentions (M. BESSEAU, G. KERGUTUIL, P. DEVARIEUX, M. BOLZINGER)

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour, 1 ne prend pas part au vote et ayant quitté la salle (Monsieur FOURGOUS)

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-038 Adoption du Compte Administratif de l'exercice 2017 du Budget et ses annexes

T. MICHEL présente un diaporama « Compte Administratif 2017 »

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance du 26 août 2005, parue au JO le 27 août 2005 qui modifie la M14,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 27 décembre 2016 au JO et applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » en date du 28 mars 2018,

CONSIDERANT le Compte de Gestion 2017 établi par le Comptable de Maurepas,

CONSIDERANT la note de présentation du Compte Administratif 2017 jointe en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **ADOPTÉ** le Compte Administratif de l'exercice 2017 du Budget Principal et ses annexes.

Article 2 : **ADOPTÉ** l'affectation 25 843 € de produits d'amendes de police, aux travaux de création d'accès PMR et à la pose de bornes hydrauliques Place de Paris pour 83 004.22 €.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 30 voix pour, 4 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER), 1 ne prend pas part au vote (Monsieur FOURGOUS)

Interventions :

M. BESSEAU « Le compte administratif n'est que le reflet de la gestion comptable selon les orientations que vous avez définies. Je pense que le comptable public, s'il y avait eu des graves difficultés financières ou des interrogations importantes, aurait saisi la Chambre régionale des comptes. Sur le vote du Compte administratif, comme nous ne sommes pas d'accord avec vos choix, nous nous abstiendrons. Par contre, nous voterons Pour la délibération sur le comptable public. »

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-039 Affectation du résultat de l'exercice 2017 du Budget Principal

T. MICHEL présente un diaporama « Budget..... 2017 »

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance du 26 août 2005, parue au JO le 27 août 2005 qui modifie la M14,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 21 décembre 2017 au JO et applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » en date du 28 mars 2018.

CONSIDERANT les résultats du Compte Administratif 2017,

CONSIDERANT que :

a) En investissement :

- Les mandats émis s'élèvent à 8 489 374.74 €
- Les titres émis s'élèvent à 6 860 759.42 € auxquels s'ajoute le résultat de clôture d'investissement de 2016 (recettes – dépenses constatées en 2016) de 1 231 115.20 €. Par conséquent, le total des recettes est de 8 091 874.62 €
- La section d'Investissement 2017 dégage un résultat de clôture (recettes – dépenses) de 397 500.12 €, c'est-à-dire un besoin de financement.

Les dépenses et les recettes d'investissement de 2017 reportées sur 2018 s'élèvent à :

- Dépenses : 2 633 775.75 €
- Recettes : 3 290 000.00 €

Par conséquent, le résultat des dépenses et recettes reportées est un excédent de financement de 656 224.25 €.

Le résultat définitif 2017 d'investissement est donc un excédent de 258 724.13 € (soit 656 224.25 € - 397 500.12 €).

b) En fonctionnement :

- Les mandats émis s'élèvent à 33 646 612.97 €.
- Les titres émis s'élèvent à 35 139 766.39 € auxquels s'ajoute le résultat reporté de 2016 soit 1 000 000 €. Par conséquent, le total des recettes est de 36 139 766.39 €

La section de fonctionnement dégage donc un excédent d'exploitation de 2 493 153.42 € qui doit être affecté.

CONSIDERANT que le résultat définitif 2017 d'investissement est donc un excédent de 258 724.13 €,

CONSIDERANT que la section de fonctionnement 2017 dégage donc un excédent d'exploitation de 2 493 153.42 € qui doit être affecté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : AFFECTE 1 000 000 euros (un million d'euros), à l'article 002 « Résultat de Fonctionnement Reporté » au Budget Primitif 2018.

Article 2 : AFFECTE le solde du résultat d'exploitation de 2017 d'un montant de 1 493 153.42€ (un million quatre cent quatre-vingt-treize mille cent cinquante-trois euros et quarante-deux centimes) à l'article 1068 « Excédent de Fonctionnement Capitalisé ».

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 31 voix pour, 4 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Interventions :

M. BOLZINGER « Vous nous avez indiqué le montant de l'évaluation de la CLETC pour le transfert du Prisme de 1 630 000 €. J'aimerais savoir au global qu'est-ce qui va rester à la charge de la Ville au-delà de cette évaluation des charges financières pour le budget 2018 ? Je vous demande de me préciser si le chiffre que vous allez me donner inclus les travaux qui étaient prévus dans la convention de transfert. »

T. MICHEL « Le montant de la CLETC de 1 616 000 € comprend une partie du fonctionnement et une partie d'investissement. Nous attendons que le rapport de la CLETC nous soit adressé et nous l'inscrivons lors d'un prochain Conseil municipal pour vous le présenter dans le détail. »

M. BOLZINGER « Je voulais savoir précisément, au-delà de l'évaluation de la CLETC, qu'est-ce qui va être à la charge de la Ville ? »

T. MICHEL « En charge de personnel, nous mettons 893 000 € et on nous transfère 787 628 € donc c'est 107 000 € d'écart. Pour le poste « charges à caractère général », nous inscrivons 673 550 € pour un montant transféré de 582 365 €, donc un écart de 91 185 €. Le total des écarts que la Commune va supporter représente quasiment 200 000 €. »

M. BESSEAU « Lors de la Commission des Finances, vous nous aviez indiqué que n'ayant pas les chiffres définitifs venant de l'Etat, vous ne pouviez pas faire certains ajustements. Dans votre présentation, vous avez répondu, pour une grande partie, à nos interrogations.

Par contre, je trouve qu'il y a un vrai danger à avoir la charge du personnel à hauteur 68 % du budget de fonctionnement. Vous frisez le contrôle de la Cour des Comptes. Vous avez commencé l'annualisation du temps de travail qui est un effort important et qui devrait permettre une meilleure gestion.

Au bout de 25 ans, nous pensons que l'investissement forcé dans l'école du numérique (1,2 million l'année dernière) n'est pas forcément une bonne chose. Le rapport PISA de 2015 mentionne qu'il y a danger pour l'utilisation des tablettes à l'école et en particulier pour les enfants de moins de 6 ans. En regardant les résultats des collèges notamment l'Agiot et le lycée Dumont d'Urville où il y a majoritairement des Elancourtois, je ne vois pas le plus que l'utilisation des tablettes a pu apporter. »

J.M. FOURGOUS « Vous abordez un sujet un peu technique. Nous sommes considérés comme laboratoire de l'Education Nationale, initiative portée par les meilleurs spécialistes. Le célèbre chercheur KARSENTI a fait récemment un rapport sur Elancourt, dans lequel est fait mention d'un certain nombre de qualités qui se développent chez les enfants qui vivent l'expérience du numérique. En ce qui concerne les résultats du Collège de l'Agiot, il faut savoir qu'il est très difficile de les définir car il faut avoir un panel fixe dans un protocole expérimental. M. Veil, Inspecteur Académique, a rappelé qu'entre la mobilité importante des enfants et la

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

mixité culturelle, il est très difficile de mesurer des résultats fiables.

Quand les professeurs partent d'Elancourt, ils nous appellent très rapidement pour demander que la ville leur prête des tablettes ou des tableaux car la différentielle avec l'ancienne pédagogie est très importante.

Je vous rappelle que l'Union Européenne se penche sur le cas d'Elancourt dans le projet de Paris/Saclay/Saint-Quentin/Elancourt en termes de campus numérique. Le nouveau Président de l'Université de Saint-Quentin qui vient d'être élu est de la branche du numérique.

Paris/Saclay se donne comme objectif d'être la première plateforme sur l'intelligence artificielle. La semaine prochaine Elancourt est auditionnée au Sénat sur ce sujet. »

A. CAPIAUX « La communauté des enseignants d'Elancourt, le Rectorat, l'Inspection Académique, la Direction Académique du Numérique, les organismes comme CANOPE qui forment les enseignants au numérique, le Ministre de l'Education Nationale donc tous ceux qui sont experts sont pour le numérique.

Nous sommes d'accord avec vous sur le fait que les enfants ne doivent pas être toute la journée sur les tablettes. Les TNI (Tableaux Numériques Interactifs) ne sont pas ouverts 6h par jour dans les écoles. C'est une éducation mesurée. »

M. BESSEAU « Nous sommes d'accord sur l'outil en soi car on doit vivre avec son époque. Mais la coéducation du côté des parents pose des difficultés, en particulier pour une partie de la population. Compte-tenu de cette défaillance du côté parents, j'aurais aimé que l'on interdise aux enfants de ramener leur tablette à la maison. »

A CAPIAUX « Je vous rappelle que le contenu des tablettes est bloqué, les enfants peuvent travailler mais ne peuvent pas jouer. »

G. KERGUTUIL « Je vous invite à aller voir les ITEP, les ESAD, les EMPRO où il y a de plus en plus d'évolution du profil avec des enfants qui se retrouvent avec des troubles du spectre autistique. C'est prouvé par la communauté scientifique que trop d'exposition aux écrans est préjudiciable mais à petite dose cela est très utile, nous l'admettons. Ce que nous remettons en cause est que la quasi intégralité de la politique de la réussite éducative à Elancourt soit axée sur le numérique. La réussite éducative c'est aussi le bagage culturel, il pourrait avoir dans ce domaine un investissement plus conséquent sur Elancourt : on pourrait permettre plus de sorties scolaires, plus d'accès à la culture. »

T. MICHEL « Pour répondre à M. Besseau sur les charges salariales :

je vous rappelle que l'on vient de récupérer le Prisme et c'est 14 agents de plus. Nous avons fait le choix d'avoir une police municipale pour assurer la tranquillité des Elancourtois, c'est 30 personnes. Nous avons fait le choix d'avoir 1 ATSEM par classe et non pas par école comme on nous le recommande. Nous avons fait le choix de défendre le service public, plutôt que de faire appel à des entreprises, en assurant nous-mêmes un certain nombre de prestations notamment avec le Centre Technique Municipal qui représente 70 personnes. Nous faisons appel à des sociétés que sur des gros chantiers que nous ne pouvons pas assumer. Mais nous avons fait le choix d'avoir un service public de grande qualité et forcément cela pèse sur la masse salariale. Pour l'instant, nous ne sommes pas en danger financièrement et la Cour des Comptes peut venir nous rendre visite, il n'y a aucun problème. »

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-040

Adoption du Budget Primitif de l'exercice 2018 et ses annexes, et quelques décisions liées à ce budget

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance du 26 août 2005, parue au JO le 27 août 2005 qui modifie la M14,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 21 décembre 2017 au JO et applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'avis favorable de la commission des Finances Administration et Informatique en date du 28 mars 2018.

CONSIDERANT la note de présentation du Budget 2018 jointe en annexe,

CONSIDERANT le Budget primitif 2018 et les différentes annexes prévues par la réglementation concernant le budget principal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **ADOPTE**, pour l'exercice 2018, le budget primitif, par chapitre, et ses annexes réglementaires du Budget de la Commune.

Article 2 : **ADOPTE** l'affectation du produit des amendes de police pour un montant estimé de 20 000 € aux travaux de mises en sécurité des abords du groupe scolaire Jean Monnet pour 45 693 € et à l'aménagement de trottoir rue du Berceau pour 21 194 €.

Article 3 : **DECIDE** de prendre en charge les remboursements de frais liés à la formation dans la limite des crédits inscrits au chapitre 012.

Article 4 : **AUTORISE** le Maire à signer les conventions financières nécessaires à l'exécution du budget en dépenses et en recettes.

Au scrutin public

A la majorité par 31 voix pour, 4 voix contre (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-041 Vote des taux des contributions locales

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU le Code Général des Impôts,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'Etat n°1259 COM de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2018,

VU l'avis favorable de la commission « Finances Administration et Informatique » en date du 28 mars 2018,

CONSIDERANT la nécessité de voter les différents taux des contributions locales pour l'année 2018 afin que les rôles des impôts soient émis par les services concernés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : DECIDE d'appliquer les taux suivants aux différentes contributions locales :

Taxe d'habitation : **15.34 %**
Taxe foncière sur les propriétés bâties : **21.03 %**
Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **113.59 %**

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A la majorité par 31 voix pour, 4 voix contre (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-042 Suivi des provisions budgétaires

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance du 26 août 2005, parue au JO le 27 août 2005 qui modifie la M14,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 21 décembre 2017 au JO et applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la délibération numéro 20080044 intitulée « Provisions budgétaires » du conseil municipal du 7 avril 2008 qui choisit le régime optionnel des provisions, c'est à dire pour le régime des provisions budgétaires,

VU la délibération numéro 20150059 intitulée « Suivi des Provisions budgétaires » du conseil municipal du 7 avril 2016,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU la délibération numéro 2017033 intitulée « Suivi des Provisions budgétaires » du conseil municipal du 31 mars 2017,

VU la délibération numéro 20170100 intitulée « Suivi des Provisions budgétaires 2017, solde d'une provision » du conseil municipal du 17 novembre 2017,

VU la délibération numéro 20170083 intitulée « Admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant de 9 283.81 euros » du conseil municipal du 22 septembre 2017,

VU la délibération numéro 20170084 intitulée « Constatation de créances éteintes pour un montant total de 17 746.75 €.» du conseil municipal du 22 septembre 2017,

VU l'avis favorable de la commission « Finances Administration et Informatique » en date du 28 mars 2018,

CONSIDERANT l'annexes IV A4 du Compte Administratif 2017, intitulée « Eléments du Bilan, Etat des Provisions »,

CONSIDERANT l'annexes IV A4 du Budget 2018, jointe en annexe, intitulée « Eléments du Bilan, Etat des Provisions »,

CONSIDERANT le Compte de Gestion de 2017 et notamment la Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre qui fait apparaître les soldes aux comptes 4116 « Redevables – contentieux » 303 397.81 € et 4146 « Locataires –acquéreurs, locataires contentieux » 78 705.80 €,

CONSIDERANT que le total des créances éteintes et admissions en non valeurs de 2017 dont l'objet concernait la provision « Dépréciation des comptes de redevables » s'élevait à 22 694.91 €,

CONSIDERANT que le total dans la délibération numéro 2017033 intitulée « Suivi des Provisions budgétaires » du conseil municipal du 31 mars 2017, le montant de la provision « Dépréciation des comptes de redevables » devait rester fixée à 160 000 €,

CONSIDERANT l'utilisation et l'éventuelle réactualisation en 2017 des provisions suivantes :

1. « Provision pour dépréciation des comptes de redevables » : provision créée en 2011, portée à 160 000 € en 2015 ;
En 2015, l'objet et l'utilisation de cette provision ont été précisés : son ajustement sera effectué en fonction des délibérations d'admissions en non valeur ou de créances éteintes concernant les créances des usagers des régies, des loyers et des charges locatives ;
En 2017 cette provision a été :
 - Reprise pour un total 22 694.91 € ;
 - Ajustée dans les mêmes proportions afin que la provision totalise 160 000 € ;
2. « Litige avec l'URSSAF » : provision créée en 2014 totalisait 586 057 € : la provision a été soldée en 2017;
3. Une provision intitulée « Litige avec ancien personnel mairie » pour 20 000 € a été constituée pour le contentieux avec un ancien agent des écoles suite au non renouvellement de son contrat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : DECIDE d'ajuster la provision intitulée « Provision pour dépréciation des comptes de redevables ». Pour cela,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- **DECIDE** qu'en 2018, son montant sera alors diminué dès le vote par le Conseil Municipal de nouvelles créances admises en non valeur ou éteintes et pour cela **PREVOIT** au budget 50 000 €.
- **DECIDE** à la fin de l'exercice de réajuster le montant de cette provision pour qu'il soit maintenu à 160 000 €.

Article 2 : DECIDE, de conserver la provision intitulée « Litige avec ancien personnel mairie » pour un montant de 20 000 €.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Madame Catherine DAVID, rapporte le point suivant :

2018-043 **Délibération modificative - Participation au permis de conduire en faveur des jeunes engagés dans un chantier éducatif par le biais du dispositif Passeport citoyen**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 23 mars 2018 attribuant une bourse au permis de conduire d'un montant de 500 € à trois jeunes élancourtois suivis par l'IFEP,

CONSIDERANT que l'augmentation du nombre d'heures nécessaires audit chantier justifie l'octroi d'une bourse de 750 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : MODIFIE la délibération du Conseil municipal du 23 mars 2018 et **DECIDE** d'attribuer une bourse au permis de conduire à Messieurs Calvin PINEAU, Bakari DIARRA et El Hadj FEDILA, d'un montant de sept cent cinquante Euros chacune. Les bourses seront versées directement à l'Ecole de Conduite Centrale », sise 20 rue Collin d'Harleville à Maintenon.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Direction des Dynamiques Culturelles

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-044 **Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association "Ecole de Musique d'Elancourt" pour l'année 2018**

VU le Code général des collectivités territoriales,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association,

VU l'avis favorable de la commission « Culture et Vie associative » en date du 22 mars 2018,

CONSIDERANT l'intérêt de la Commune à soutenir financièrement l'activité de l'Ecole de Musique d'Elancourt,

CONSIDERANT le projet artistique « Les 40 Glorieuses de l'Histoire d'une Ecole »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : ATTRIBUE une subvention de fonctionnement à l'association « Ecole de Musique d'Elancourt » pour l'année 2018, d'un montant de cent quarante-cinq mille Euros (145 000 €), ainsi qu'une subvention sur projet de mille sept cent cinquante Euros (1 750 €).

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 35 voix pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15

Catherine DAVID
Secrétaire de Séance

Jean-Michel FOURGOUS
Maire d'Elancourt

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux